



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 141

**An Act to amend the
Remembrance Day
Observance Act, 1997**

Mr. Wood

Private Member's Bill

1st Reading November 16, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 141

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur l'observation
du jour du Souvenir**

M. Wood

Projet de loi de député

1^{re} lecture 16 novembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill grants employees the right to take a leave of absence from work without pay of up to three hours between 10 a.m. and 1 p.m. on each Remembrance Day so that they may participate in observances for those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi accorde aux employés le droit de prendre un congé non payé au cours de leur travail pendant au plus trois heures, entre 10 h et 13 h chaque jour du Souvenir, de façon à pouvoir participer à l'observation de ce jour en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

An Act to amend the Remembrance Day Observance Act, 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Remembrance Day Observance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Leave from work

3.1 (1) On each Remembrance Day, an employee may take a leave of absence from work without pay for not more than three hours between the hours of 10 a.m. and 1 p.m. for the purpose of participating in observances for those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

No penalty

(2) No employer shall impose upon or exact from the employee any penalty by reason of his or her absence from work during the hours mentioned in subsection (1).

Same

(3) Nothing in this section prohibits an employer from paying an employee salary or wages during the period under subsection (1) in which the employee is absent from work for the purpose described in that subsection.

Exception, essential services

(4) Subsection (1) does not apply to employees who are necessary to ensure that the provision of essential services is not disrupted during the hours mentioned in that subsection.

Definition

(5) In this section, “essential services” means services that are necessary to prevent,

- (a) danger to life, health or safety,
- (b) destruction or serious deterioration of machinery, equipment or premises, or
- (c) serious environmental damage.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Loi modifiant la Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Congé

3.1 (1) Chaque jour du Souvenir, un employé peut prendre un congé non payé de son travail pendant au plus trois heures, entre 10 h et 13 h, de façon à pouvoir participer à l'observation de ce jour en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

Aucune pénalité

(2) Aucun employeur ne doit imposer ou appliquer une pénalité à l'égard d'un employé pour le motif qu'il s'absente de son travail pendant les heures mentionnées au paragraphe (1).

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à un employeur de verser à un employé un traitement ou un salaire pour la période visée au paragraphe (1) pendant laquelle l'employé est absent de son travail pour le motif décrit dans ce paragraphe.

Exception : services essentiels

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés qui sont nécessaires pour assurer que la prestation des services essentiels ne soit pas perturbée pendant les heures mentionnées à ce paragraphe.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «services essentiels» Services nécessaires pour empêcher, selon le cas :

- a) tout danger pour la vie, la santé ou la sécurité;
- b) la destruction ou la détérioration grave de machines, d'équipement ou de locaux;
- c) des dommages environnementaux graves.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Remembrance Day Observance Amendment Act, 2000*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur l'observation du jour du Souvenir*.